



Vedène



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de Vaucluse représentée par le président de son conseil d'administration, M Etienne FERRACCI et par son Directeur, M Christian Delafosse dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La Mutualité Sociale Agricole Alpes Vaucluse représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration, Madame Marie-Claude Salignon la Directrice Générale, Madame Corinne Garreau dûment autorisées à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la MSA » ;

Et

- La communauté d'agglomération du Grand-Avignon, représentée par son président, Monsieur Joël Guin, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil communautaire ;
- La commune de Caumont sur Durance, représentée par son maire, Monsieur Claude Morel, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Entraigues-sur-la-Sorgue, représentée par son maire, Monsieur Guy Moureau, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Jonquerettes, représentée par son maire, Monsieur Daniel Bellegarde, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Morières-les-Avignon, représentée par son maire, Monsieur Grégoire Souque, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Saint Saturnin-les-Avignon, représentée par son maire, Monsieur Serge Malen, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Vedène, représentée par son maire, Monsieur Joël Guin, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;
- La commune de Velleron, représentée par son maire, Monsieur Philippe Armengol, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommé « la Communauté d'Agglomération du Grand-Avignon et les communes de Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-Lès-Avignon, Saint-Saturnin-Lès-Avignon, Vedène et Velleron”

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu et conformément à la stratégie de déploiement des CTG présentée et validée par le Conseil d'Administration de la Caf de Vaucluse en séance du 26 septembre 2019 ;

Vu la délibération du bureau des Vice-Présidents de la communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 30/11/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Caumont sur Durance en date du 29/11/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Entraigues-sur-la-Sorgue en date du 01/12/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Jonquerettes en date du 08/12/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Morières-les-Avignon en date du 06/12/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint Saturnin-les-Avignon en date du 12/12/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Vedène en date du 01/12/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Velleron en date du 01/12/2022 figurant en annexe 5 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Vaucluse et la Communauté d'Agglomération du Grand-Avignon et les communes de Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-Lès-Avignon, Saint-Saturnin-Lès-Avignon, Vedène et Velleron souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Les Champs d'intervention de la Mutualité Sociale agricole

La MSA Alpes Vaucluse participe au développement social des territoires par la mise en œuvre d'actions et de services répondant aux besoins sanitaires et sociaux des populations agricoles et rurales.

Elle met en œuvre une politique d'Action Sanitaire et Sociale dans le respect des orientations nationales et de son Plan d'Action Sociale 2021-2025. Il se décline en 9 orientations principales en direction des familles, des actifs fragilisés et des personnes âgées.

Cette action sociale est adaptée pour agir au quotidien, à tous les âges de la vie et favoriser l'innovation sur les territoires pour répondre aux besoins des habitants.

La MSA a défini un socle commun d'intervention sociale qui se décline en 3 modalités :

- La contribution à la mise en œuvre des politiques sociales et locales
- Les actions sociales en réponse aux besoins des populations sur les territoires ruraux
- L'accompagnement social individuel et collectif des adhérents en situation de fragilité dans le cadre d'un parcours personnalité

Dans le cadre de l'orientation « La MSA avec les familles et les jeunes », une nouvelle offre « Grandir en Milieu Rural » va être déployée sur des territoires prioritaires particulièrement les territoires ruraux.

Cette offre « GMR » comporte 4 grandes thématiques à destination des familles et des jeunes :

- Petite enfance
- Parentalité
- Loisirs/vacances
- Mobilité/Numérique

Cette offre pourra être déclinée dans le cadre de cette CTG en fonction d'une enveloppe limitative et tout en respectant les critères éligibilités définis par notre Caisse Centrale MSA.

Ainsi, l'implication de la MSA dans ce Contrat Territorial Global est en adéquation avec les objectifs fixés par la politique d'action sociale et son souhait de poursuivre notre partenariat engagé aux côtés de la CAF de Vaucluse et des collectivités locales.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur les communes et communauté d'agglomération figurant dans le diagnostic *en annexe 1* .
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements;
- De développer des actions nouvelles listées *en annexe 2* permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints issus du diagnostic et faisant l'objet du projet de territoire sont :

- *Professionaliser les personnels du secteur de l'animation et de la petite enfance et répondre aux difficultés de recrutement*
- *Développer un service d'accès aux droits itinérant*
- *Développer le soutien aux parents et aux familles*
- *Accompagner la jeunesse par de l'innovation sociale, et favoriser l'engagement civique et la participation citoyenne*
- *Améliorer l'accessibilité à l'offre de services*
- *Favoriser l'accès à la culture, valoriser l'offre et le patrimoine local*
- *Agir pour l'environnement, la transition et le développement durable*
- *Piloter le projet et coordonner les acteurs du territoire*

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

- *La Caf, la MSA, la Communauté d'Agglomération du Grand-Avignon et les communes de Caumont-sur-Durance, Entraigues-sur-la-Sorgue, Jonquerettes, Morières-Lès-Avignon, Saint-Saturnin-Lès-Avignon, Vedène et Velleron s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.*

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue du (es) Contrat(s) enfance et jeunesse passé(s) avec la(es) collectivité(s) signataire(s), la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de «bonus territoire ctg».

De son côté, la collectivité s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés *en annexe 3*.

Ces engagements pourront évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 4 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les instances suivantes :

1/ un comité de pilotage composé, de représentants de la Caf, des communes et de l'intercommunalité signataires de la présente convention.

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire ;
- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et la communauté de communes et les communes signataires.

2/ Une instance technique composée des équipes techniques des communes, de l'intercommunalité et de la Caf et animée par le ou les chargés de coopération territoriale dont les missions sont détaillées à *l'annexe 4*. Les modalités de pilotage opérationnel, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, sont assurés par le comité technique.

ARTICLE 5 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 6 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Des indicateurs d'évaluation sont intégrés dans le plan d'actions ; ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 8 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 9 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : LES RECOURS

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait àLe.....20XX

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf		La MSA		La Communauté d'Agglomération du Grand-Avignon	La commune de Caumont sur Durance	La commune de Entraigues-sur-la-Sorgue
Le Directeur	Le Président	La Présidente	La Directrice	Le Président	Le Maire	Le Maire
Christian Delafosse	Etienne Ferracci	Marie-Claude Salignon	Corinne Garreau	Joël Guin	Claude Morel	Guy Moureau

La commune de Jonquerettes	La commune de Morières-les-Avignon	La commune de Saint Saturnin-les-Avignon	La commune de Vedène	La commune de Velleron
Le Maire	Le Maire	Le Maire	Le Maire	Le Maire
Daniel Bellegarde	Grégoire Souque	Serge Malen	Joël Guin	Philippe Armengol